

Date d'approbation : 22 juin 2019
Date de révision : 26 mars 2026

B010-D1 DEVOIR DE SIGNALEMENT À LA SOCIÉTÉ DE L'AIDE À L'ENFANCE

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à assurer le respect de la politique *B010-P Protection des élèves* et reflète les exigences précisées au paragraphe 125(1) de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ainsi qu'à l'article 72 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales assure le bien-être et la sécurité de tous les élèves qui lui sont confiés. Tous les membres du personnel du Conseil ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, a le devoir de le signaler, sans délai, à une société d'aide à l'enfance.

3.0 OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

Paragraphe 125 (1) de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille

Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent.

Exemples de maltraitance tirés de la recommandation professionnelle *Devoir de signaler de l'Ordre des enseignants de l'Ontario* :

Mauvais traitements d'ordre physique

- Utilisation ou menace de force physique intentionnelle qui cause de la douleur ou des blessures, ou qui représente un véritable risque de préjudice à l'enfant; il se peut que l'incident soit isolé ou qu'il s'étende sur une certaine période.

- Donner un coup de poing à un enfant, le gifler, le secouer, le brûler, le mordre, le pousser violemment, lui tirer les cheveux, le battre, lui donner un coup de pied, le couper, lui lancer des objets à la tête; des signes ou indicateurs de maltraitance peuvent inclure des contusions, des brûlures, des morsures et des coupures.
- Négligence constante et intentionnelle, et défaut de superviser ou de protéger un enfant de façon adéquate.

Mauvais traitements d'ordre sexuel

- Activités et contacts sexuels, exhibitionnisme, remarques suggestives, harcèlement, grossesse chez les adolescentes ou incitation à observer une conduite sexuelle.
- Leurre d'un enfant en vue de lui infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel, exploitation à des fins sexuelles, inceste, contacts sexuels ou agression sexuelle, y compris la pornographie juvénile.

Mauvais traitements d'ordre affectif

- Traitement répété qui a des conséquences négatives sur l'estime de soi ou la confiance en soi de l'enfant et qui perturbe sa croissance, son développement et son fonctionnement psychologique.
- Crier après l'enfant, l'ignorer, le rejeter, l'humilier, l'isoler ou l'exposer à la violence familiale.

Violence au foyer

- Comportement violent ou agressif qui se produit au domicile de l'enfant, lié généralement à des mauvais traitements infligés à un partenaire ou à un conjoint.
- Gestes qui perturbent le milieu où l'enfant devrait trouver du réconfort.

Négligence

- Défaut d'un parent ou tuteur de subvenir de façon adéquate aux besoins de base de l'enfant, comme la nourriture, le sommeil, la sécurité, la supervision, les vêtements ou les traitements médicaux.
- Défaut de fournir un traitement, de l'appuyer ou d'y consentir, quand l'enfant a un trouble médical, mental, affectif ou développemental exigeant un traitement.

Décès du tuteur, absence ou séparation

- Défaut de fournir de façon adéquate des soins à l'enfant et d'assurer la garde de l'enfant après le décès ou pendant l'absence d'un parent ou tuteur.
- Défaut d'un établissement de soins en résidence de reprendre la garde de l'enfant, de lui prodiguer des soins et d'assurer sa supervision quand le parent ou le tuteur refuse de le faire.

Incapacité du tuteur

- Inquiétudes liées à la toxicomanie ou à la santé mentale qui ont une incidence sur la sécurité ou le bien-être d'un enfant.

4.0 RESPONSABILITÉS

Tout membre du personnel du Conseil ayant des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées à la section 3.0 a l'obligation de faire part, directement et sans délai, à la société d'aide à l'enfance de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. Cette obligation de faire rapport est un devoir constant. Tout employé du Conseil ayant d'autres motifs de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées à la section 3.0 doit faire un nouveau rapport à une société de l'aide à l'enfance.

Le membre du personnel faisant un rapport à une société de l'aide à l'enfance doit aviser la direction de l'école et documenter les faits qui ont mené au signalement. Informer la direction d'école ne dispense pas, en soi, un membre du personnel de la responsabilité légale de faire un rapport. L'approbation de la direction n'est pas nécessaire pour faire un signalement.

L'information doit être transmise en premier lieu à la société d'aide à l'enfance sans contacter les parents.

Enfant plus âgé non visé par le devoir de signalement

Le paragraphe 125 (4) de la Loi précise qu'il n'y a pas d'obligation de faire un rapport, si l'enfant a 16 ou 17 ans. Une personne peut toutefois faire un rapport concernant un enfant plus âgé, s'il existe l'une ou l'autre des circonstances ou situations visées aux dispositions 1 à 11 du paragraphe 125 (1) ou une circonstance ou situation prescrite.

Service de consultation

Les sociétés de l'aide à l'enfance offrent des services de consultation et doivent être contactées immédiatement s'il y a des préoccupations au sujet d'un enfant et/ou une incertitude quant à la pertinence d'un signalement.

La direction d'école a la responsabilité de présenter, annuellement et à l'intérieur des 30 premiers jours de classe, la politique *B010-P Protection des élèves* et ses directives administratives à tous les membres du personnel de l'école. La direction d'école doit présenter, de façon ponctuelle, la politique et les directives administratives à tout membre du personnel étant embauché au cours de l'année scolaire.

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* stipule que toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport à des enfants est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5000 \$ si elle ne déclare pas à une société d'aide à l'enfance ses soupçons qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

De plus, la loi stipule qu'aucune action ne sera intentée contre une personne qui agit conformément au devoir de faire rapport sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou si elle n'a aucun motif raisonnable d'entretenir son soupçon.

Services de l'aide à l'enfance existant sur notre territoire :

- *Children's Aid Society of the district of Thunder Bay* : Thunder Bay et la région de l'Est
- *Dilico Anishnabek Family Care* : Thunder Bay et la région de l'Est
- *Tikinagan Child and Family Services* : voir site web de l'agence pour les communautés desservies
- *Services à l'enfance et à la famille des districts de Kenora et Rainy River* : région de l'Ouest